

---

---

# S É N A T

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

## Service des Commissions.

---

# BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 17 octobre 1973.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a, d'abord, **procédé à l'audition de M. Henri Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique.**

Dans son exposé, le secrétaire d'Etat a abordé successivement le thème de la **recherche à finalité industrielle**, les activités de l'**A.N.V.A.R.** (Agence nationale pour la valorisation de la recherche) et le problème de la **propriété industrielle.**

Au sujet des aides que l'Etat apporte à la recherche à finalité industrielle, le secrétaire d'Etat a mis l'accent sur l'intérêt des procédures incitatives variées pour mener des actions concertées, organiser l'aide au développement, dont les crédits ont été largement augmentés, et l'aide au pré-développement, pour laquelle une enquête auprès des industriels a été décidée. Il a souligné la nécessité de régionaliser la recherche et annoncé certaines études en vue de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan.

Rappelant les structures et les missions de l'**A.N.V.A.R.** et indiquant que le projet de budget pour 1974 prévoyait une augmentation de 10 millions de francs de dotation en capital et de 1 million de francs de crédits de fonctionnement, M. Henri Torre a souligné la souplesse de fonctionnement de l'Agence et a souhaité qu'elle acquière une véritable autonomie financière.

Sur le problème de la protection de l'invention, le secrétaire d'Etat a exposé que la création récente du brevet européen simplifiera et renforcera la propriété industrielle mais que le brevet français, plus simple et moins coûteux, restera utilisable. Il a annoncé la préparation d'un décret tendant à organiser la profession de conseil en brevet et celle d'un projet de loi en faveur des inventeurs salariés, et a affirmé que le droit de la propriété industrielle devait être adapté au développement économique et à la coopération européenne.

Le secrétaire d'Etat a, ensuite, répondu aux questions qui lui ont été posées par les membres de la commission. Sur l'indépendance pétrolière de la France, M. Henri Torre a répondu que les efforts accomplis dans ce domaine devraient aboutir dans quelques années, avec, notamment, des produits de remplacement comme le charbon. Le secrétaire d'Etat a également indiqué que l'A.N.V.A.R. n'intervenait pas dans la gestion de l'Institut Pasteur et que la balance des brevets en France était déficitaire.

Au cours de cette réunion, M. Adolphe Chauvin a été désigné comme **rapporteur pour avis officieux** du projet de loi (n° 496, A. N.) **d'orientation du commerce et de l'artisanat**.

**Jeudi 18 octobre 1973.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a entendu **Mme Suzanne Ploux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.**

Au cours de son exposé, Mme Ploux a rappelé que la **préscolarisation** des enfants de deux à six ans devait être totalement assurée en 1978 (actuellement 650.000 enfants ne peuvent encore bénéficier d'aucun enseignement préscolaire).

Afin d'atteindre cet objectif, des expériences sont actuellement menées dans onze départements français, qui permettront de déterminer quelles sont les formules les plus adaptées aux besoins des enfants et des parents.

Mme Ploux a souligné le double intérêt qui s'attache à la généralisation de l'enseignement préscolaire. S'il permet, en effet, de décharger les mères de famille qui travaillent du souci de faire garder leurs enfants, cet enseignement assure surtout une meilleure égalité des chances de développement intellectuel de l'enfant, et permet de tirer parti des très grandes facultés d'adaptation et de mémorisation des enfants de deux à six ans.

Le secrétaire d'Etat a également insisté sur **les expériences d'enseignement précoce des langues vivantes**. Elle a annoncé qu'un rapport allait être mis à l'étude pour tirer la leçon de ces expériences. Il apparaît néanmoins dès maintenant que

l'intérêt de l'enseignement précoce des langues dépend essentiellement de la continuation des études de langues tout au long de la scolarité.

Abordant les graves problèmes posés par l'**enseignement des enfants handicapés**, Mme Ploux a indiqué qu'à son avis il était souhaitable d'assurer autant que possible l'insertion de ces enfants dans le milieu scolaire normal. Toutefois, il est nécessaire de prévoir, pour les enfants les plus gravement handicapés, des établissements spéciaux dépendant de l'éducation nationale ou privés dans lesquels le ministère détacherait des enseignants. Le nombre des élèves admis dans ces établissements a plus que doublé depuis 1965.

Mme Ploux a enfin traité des attributions qui sont les siennes en matière de **médecine scolaire**. Elle a insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à effectuer, dans les classes enfantines, un dépistage précoce et sérieux de certains troubles auxquels il pourrait ainsi être plus facilement remédié.

Elle a souhaité que la responsabilité de la médecine scolaire revienne à l'éducation nationale, conformément aux conclusions du rapport déposé il y a un mois par le professeur Lamy.

Au cours d'un large échange de vue auquel ont participé, outre le président, MM. Chauvin, Eeckhoutte, Habert, Lamousse, Moreigne, Tinant et Vérillon, le secrétaire d'Etat a répondu à de nombreuses questions.

Sur le développement de la préscolarisation, Mme Ploux a précisé que les efforts entrepris porteraient à partir de l'année prochaine plus spécialement sur les milieux urbains et que les difficultés qui se sont manifestées à la dernière rentrée scolaire en vue de pourvoir certains postes d'enseignement seraient rapidement résolues.

Reprenant le problème du « **bilinguisme** », le secrétaire d'Etat a affirmé l'impossibilité d'offrir aux jeunes élèves et à leur famille une très grande diversité de langues étrangères.

Elle a insisté sur la nécessité de prolonger d'une manière continue l'enseignement de la langue étrangère au-delà de l'enseignement préélémentaire et a promis de faire examiner les incidences que peut avoir l'étude précoce d'une langue étrangère sur la maîtrise de la langue maternelle.

Le secrétaire d'Etat a également répondu que si une meilleure cohésion devait apparaître dans les rapports entre le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé publique, les questions posées par la médecine scolaire et la scolarisation des handicapés ne sauraient être résolues sans un effort financier important.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 17 octobre 1973.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — *Au cours d'une première réunion, tenue dans la matinée, la commission a examiné le rapport de M. Malassagne sur le projet de loi (n° 374, 1972-1973) modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages.*

Le rapporteur a rappelé que le texte déposé en première lecture sur le bureau du Sénat avait pour objet principal, d'une part de simplifier la législation actuellement en vigueur, d'autre part d'y apporter des précisions destinées à renforcer l'exigence de qualité pour les produits concernés.

Après avoir souligné l'intérêt d'un tel texte, non seulement pour les agriculteurs, mais aussi pour les consommateurs français et étrangers, M. Malassagne a jugé utile, avant d'analyser le contenu du projet de loi, de rappeler quelles sont les caractéristiques de la notion d'appellation d'origine et de retracer l'évolution de la législation qui la concerne.

C'est ainsi qu'après avoir donné la définition de l'appellation d'origine, il a fait ressortir les différences qui séparent celle-ci de notions très voisines. Il a ensuite retracé l'évolution de la législation relative aux appellations d'origine des fromages en soulignant l'importance de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, en analysant surtout les dispositions de la loi du 28 novembre 1955 qui a établi un statut général des appellations d'origine en matière de fromages. Ce statut est applicable à tous les fromages, à l'exception du fromage de Roquefort soumis à un statut spécial depuis la loi du 26 juillet 1925.

Le rapporteur a alors procédé à l'analyse du projet de loi, qui entend apporter à la fois des simplifications souhaitables et des précisions nécessaires à la législation actuelle. Il convenait de simplifier le système actuel car coexistent trois procédures de définition et de modification des appellations d'origine des fromages : une procédure législative, une procédure judiciaire et une procédure administrative ; désormais, seule la dernière subsistera. D'autre part, il convenait de préciser certains aspects du problème et, en particulier, de renforcer l'exigence de qualité pour les fromages admis au bénéfice d'une appellation d'origine en soumettant les professionnels à certains contrôles.

Lors de l'examen des articles, au cours duquel sont intervenus MM. Filippi et Kieffer, la commission a adopté, à l'article premier, les deux amendements que lui proposait son rapporteur : l'un vise à rendre obligatoires les contrôles auxquels seront soumis les professionnels, alors que le projet de loi instituait un contrôle facultatif ; l'autre prévoit la consultation de l'organisation interprofessionnelle intéressée au cours de la procédure de définition ou de modification d'une appellation d'origine.

Ainsi modifié, l'ensemble du projet de loi a été adopté.

La commission a examiné, ensuite, la proposition de loi (n° 339, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des **chevaux et mulets**, dont M. Kieffer est rapporteur.

Dans son rapport, M. Kieffer a mis en évidence la nécessité de rendre applicable aux départements d'Alsace-Lorraine, une loi de 1941 disposant notamment que les personnes qui font commerce de chevaux et mulets doivent être titulaires d'une carte professionnelle renouvelable chaque année. Or, ces dispositions n'avaient pas été expressément étendues, en 1945, aux départements susvisés, laissant donc subsister les règles du droit local. Dans ces conditions, n'importe quel particulier pouvait faire commerce de chevaux ou exploiter un manège, voire ces « bagnes à chevaux » qui sont la honte de la profession. Le texte de loi met fin à cette anomalie.

La commission, suivant en cela l'avis de son rapporteur, a approuvé une telle décision et a adopté la proposition de loi à l'unanimité.

A été examinée, ensuite, la proposition de loi (n° 352, 1972-1973), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à réglementer la **location du droit de pêche aux groupements de marins pêcheurs professionnels dans certains étangs salés** privés du littoral, texte rapporté par M. Jean Bertaud.

Après avoir rendu hommage à M. Pierre Brousse qui avait précédemment rapporté cette proposition avant d'aller siéger à la commission des finances, le rapporteur a indiqué que deux articles seulement de la proposition restaient en discussion, l'Assemblée Nationale ayant adopté pour l'essentiel le texte du Sénat.

A l'article 2, deuxième alinéa, il a contesté le bien-fondé de l'appellation d'ancien marin pour qualifier des personnes ayant exercé cinq ans au moins la profession de marin pêcheur

et proposé de substituer à cette expression celle de « bénéficiaire de droits à pension de marin », en conformité avec les dispositions de l'article 7 du code des pensions maritimes.

Au *cinquième alinéa* du même article, il a noté que l'Assemblée Nationale avait omis de faire référence aux personnes visées à l'alinéa 2 et proposé, en conséquence, à la commission de revenir à la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

Il a estimé enfin que *l'intitulé de la loi* faisant référence aux seuls groupements de marins pêcheurs professionnels et non aux aquiculteurs dont les droits sont également reconnus par l'article 2 devait être simplifié et réglementer, sans préciser les bénéficiaires, la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral.

Se ralliant aux conclusions de son rapporteur, la commission a adopté la proposition de loi ainsi amendée.

Elle a, enfin, examiné le **rapport de M. Chauty** sur la proposition de loi (n° 250, 1972-1973) qu'il a déposée, tendant à **interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance dans les eaux mixtes.**

Le rapporteur a défini la zone des eaux mixtes qui est délimitée, en amont, par le premier obstacle à la navigation et, en aval, par le point de cessation de salure des eaux. Puis il a exposé les inconvénients résultant de la commercialisation des pêches effectuées par des pêcheurs amateurs et les dommages qui en résultent pour les pêcheurs professionnels inscrits maritimes. Afin de remettre de l'ordre dans cette situation, qui est en outre préjudiciable à la protection de la nature, il est nécessaire de réglementer la pratique de la pêche. Or, le seul point sur lequel on peut agir est la répression de la commercialisation. C'est là l'objet de la proposition de loi qui interdit la commercialisation des produits de la pêche effectuée pour tous les pêcheurs autres que les pêcheurs professionnels dans la zone dénommée ancienne zone mixte des cours d'eau affluant à la mer.

Un débat s'est alors instauré au cours duquel :

— M. Joseph Yvon s'est enquis des droits des inscrits maritimes dans la zone des eaux mixtes ;

— M. Malassagne s'est élevé contre les massacres de saumons effectués dans les estuaires ;

— M. Brégégère a regretté que l'on multiplie ainsi les interdictions envers les pêcheurs amateurs ;

— M. Croze a signalé qu'une mesure analogue avait été prise, dans le domaine de la chasse, pour assurer la protection des cailles.

Le rapport de M. Chauty a été adopté à l'unanimité.

*Au cours d'une seconde séance*, tenue dans l'après-midi, la commission a tout d'abord entendu **M. Pintat** qui a présenté un **compte rendu** sommaire **du voyage effectué au Brésil**, du 18 août au 6 septembre derniers, par une délégation de la commission.

Après avoir précisé que le Brésil était, par ses dimensions (8,5 millions de kilomètres carrés, soit seize fois la France) un véritable sous-continent et que sa population s'élevait à 100 millions d'habitants, il a souligné le niveau de vie encore assez bas de la population, les graves déficiences des équipements collectifs et les contrastes régionaux frappants, notamment entre le Sud, industrialisé et peuplé, le Nord-Est, assez peuplé et pauvre, et l'Amazonie, à peu près vide.

Sur le plan économique général, il a souligné l'accroissement rapide des exportations, qui portent surtout sur les produits agricoles tels que le café, le sucre, le coton, le soja et la viande et sur les minerais : fer, manganèse, etc., mais la progression plus importante encore des importations de machines, de produits chimiques et de pétrole.

Il a indiqué que le déficit de cette balance commerciale, aggravé par celui des services, était corrigé par un apport très important de capitaux étrangers. Il a montré que le maintien de l'expansion, ainsi garanti par un soutien extérieur, dépendait donc essentiellement de la stabilité politique et sociale du pays.

Passant ensuite en revue les différents secteurs économiques, il a signalé que la production industrielle connaissait un taux d'expansion de 12 à 13 p. 100 par an, double de celui du développement de l'agriculture, bien que celle-ci occupe encore 43 p. 100 de la population.

En ce qui concerne l'énergie, il a insisté sur les ressources hydroélectriques considérables du Brésil (150 millions de kilowattheures), dont le dixième seulement est actuellement exploité, et donné quelques chiffres impressionnants concernant les centrales en service ou en construction visitées par la délégation : Supra et Ilha Solteira sur le Parana et Paulo Alfonso sur le rio San Francisco.

Enfin, M. Pintat a donné quelques indications concernant les transports routiers, dont la part est largement prédominante, et les transports ferroviaires, fluviaux et aériens, ces derniers pratiquant des tarifs inférieurs de moitié à ceux d'Air Inter.

M. Laucournet a, pour sa part, souligné l'effort gigantesque entrepris par les Brésiliens pour intégrer et coloniser l'Amazonie et émis quelques réserves concernant, notamment, l'exploitation du sol dans cette région.

M. Kieffer est également intervenu pour apporter certains compléments à l'exposé de M. Pintat et pour souligner combien celui-ci avait su donner un caractère dynamique à cette mission d'information.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Franco sur le projet de loi (n° 375, 1972-1973), relatif aux appellations d'origine en matière viticole.

Le rapporteur, après avoir souligné les aspects multiples et complexes de la notion d'appellation d'origine en matière viticole, a rappelé en premier lieu quel était l'état de la législation présente. C'est la loi du 6 mai 1919 qui organise pour la première fois la protection des appellations d'origine viticole ; elle prévoit le recours au juge judiciaire pour définir les cépages et l'aire de production, mais seulement lorsqu'elle crée une contestation sur l'appellation d'origine en cause. Dans les autres cas, l'appellation est simplement déclarative. Le décret-loi du 30 juillet 1935 crée une catégorie d'appellations d'origine, dites contrôlées, répondant à des conditions très complètes et très précises de production. L'élaboration et l'application de ces règles strictes appartiennent à l'Institut national des appellations d'origine. La loi du 18 décembre 1949 a ajouté une nouvelle catégorie de vins de qualité : les V. D. Q. S. (vins délimités de qualité supérieure) qui répondent eux aussi à des critères stricts. Plus récemment enfin, certains vins de table ont bénéficié d'une promotion et d'une personnalisation à la suite d'efforts d'amélioration très intéressants : il s'agit des vins de pays.

Mais le rapporteur a mis en évidence la nécessité d'une remise en ordre de cette législation, en fonction des nouvelles normes communautaires, afin de mettre fin à un certain nombre d'abus et à des confusions gênantes. Deux règlements européens (n° 816 et n° 817 du 28 avril 1970) organisent le marché vitivinicole. Or la catégorie des vins à appellation d'origine simple (A. O. S.) n'est pas compatible avec l'article 30 du règlement n° 816. D'autre part, les A. O. S. entretiennent, grâce à des appellations flatteuses, une confusion avec les A. O. C. et les V. D. Q. S., ce qui est préjudiciable aux consommateurs. C'est pourquoi le projet de loi a été déposé afin de mettre un terme à cette situation confuse.

Le rapporteur a alors analysé le projet de loi qui entend rendre la législation française conforme aux dispositions communautaires, encourager la promotion des vins de pays et mettre un terme à la confusion présente.

Lors de l'examen des articles, la commission a suivi les propositions de son rapporteur et a adopté à l'unanimité l'article premier du projet de loi.

L'examen de l'article 2 a donné lieu à un large échange de vues au cours duquel MM. Pinsard, Lucotte, Filippi, Malassagne et Pams sont intervenus ; M. Alliès a proposé un amendement visant à modifier la procédure de promotion des vins de pays en A. O. C. et V. D. Q. S., cette promotion étant effectuée par le ministre de l'agriculture désormais, sur proposition d'une commission mixte paritaire comprenant des représentants de l'I. N. A. O. et de l'I. V. C. C. Le rapporteur a signalé la proposition voisine de M. Pierre Brousse, rapporteur pour avis de la commission des finances, proposant la création d'un Institut des vins de France composé de plusieurs sections. Il a, quant à lui, proposé, à l'article 2, un amendement visant à faire apparaître les mots de « vin de pays » dans le texte de loi. La commission a adopté cet amendement à l'unanimité. Par contre, M. Francou, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'amendement de M. Alliès et celui de M. Pierre Brousse quant à leur principe même, s'est déclaré partisan, pour des raisons d'opportunité, du maintien du statu-quo. La commission, par 13 voix contre 2 et 7 abstentions, a suivi le rapporteur dans ses conclusions.

Elle a procédé, ensuite, à l'examen de l'article 3. M. Francou a proposé d'y introduire trois modifications : d'une part, compte tenu du premier amendement adopté à l'article 2, il a suggéré de remplacer dans le premier alinéa les mots « vin de table » par les mots « vin de pays ». La commission a adopté l'amendement à l'unanimité. D'autre part, afin que la liste des termes utilisés pour désigner la zone de production ne soit pas limitative, il a proposé que les mots « tels que » soient ajoutés au deuxième alinéa ; enfin, il s'est montré d'avis de compléter le texte actuel du troisième alinéa par le mot « campagne ».

La commission a adopté le deuxième amendement proposé mais elle n'a pas été favorable au troisième amendement du rapporteur, qui l'a retiré.

L'article 4 a été approuvé à l'unanimité, ainsi que l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 17 octobre 1973.** — *Présidence de M. Marcel Lambert, vice-président.* — Après avoir pressenti M. Blanchet comme rapporteur pour avis officieux du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la commission a entendu les représentants de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C.A.N.A.M.) sur les dispositions de ce texte relatives à

l'orientation sociale et plus particulièrement à l'assurance maladie, adoptées en première délibération par l'Assemblée Nationale.

**M. Lucenet**, président de la C.A.N.A.M., après avoir admis le principe de l'harmonisation progressive des régimes de non-salariés sur le régime général dans le cadre de structures propres, principe énoncé par l'article 7 du projet, a évoqué le problème de l'équilibre financier du régime maladie. Il a fait état, à ce propos, du mécontentement qu'a suscité, chez les assurés, l'augmentation des cotisations maladie de 13,5 p. 100 imposée récemment par voie d'arrêté en vue de couvrir les risques nouveaux visés à l'article 14, que la caisse rembourse en fait depuis plusieurs mois à la demande du Gouvernement. Les articles 7 *bis* (assiette des charges sociales), 13 (assouplissement des conditions d'ouverture du droit aux prestations), 14 et 15 (nouveaux risques couverts), ainsi que 15 *quater* (réforme du calcul des cotisations) ne suscitent pas d'opposition de la part de la Canam, a exposé M. Lucenet. En revanche, il a estimé que le transfert sur la caisse nationale des attributions dévolues jusqu'alors aux caisses régionales en matière de contrôle médical et de contrôle des organismes conventionnés, prévu par les articles 15 *bis* et 15 *quater* introduits à l'Assemblée Nationale, n'était guère opportun. M. Lucenet a ajouté que la C.A.N.A.M. serait favorable à l'exonération de la cotisation maladie pour les retraités dispensés du paiement de l'impôt sur le revenu et déclaré pour conclure que les dispositions prévues par le projet apporteraient, dans l'ensemble, de nettes améliorations.

**M<sup>e</sup> Jovard** a ensuite exprimé l'opinion de la section « professions libérales » de la C.A.N.A.M. dont il est le président.

Après avoir rappelé que l'apport financier des professions libérales au régime maladie des non-salariés non agricoles était positif compte tenu de leur faible importance numérique, de l'ordre de 6 p. 100 seulement, M<sup>e</sup> Jovard a souligné l'ambiguïté de la loi d'orientation qui ne vise pas expressément les professions libérales alors qu'elles sont directement concernées.

À propos de l'article 7, il a exprimé quelques réserves quant à la rédaction nouvelle de la fin de l'article qui ouvre la possibilité d'une révision des structures administratives du régime, à laquelle, a-t-il affirmé, les professions libérales sont très attachées.

Evoquant l'article 11 de la loi de finances pour 1974, il a déploré que l'intercompensation financière entre les régimes de sécurité sociale soit envisagée en fonction de la seule situation démographique et non d'éléments d'ordre économique.

Les *articles 7 bis, 13, 14 et 15* du projet de loi d'orientation n'appelant pas de commentaires particuliers de sa part, il a exprimé son accord avec le principe du calcul des cotisations proportionnellement au revenu, tel qu'il est énoncé par l'*article 15 quater*, à condition qu'un plafond soit maintenu.

Sur les *articles 15 bis et 15 ter* relatifs au contrôle médical et au contrôle des organismes conventionnés, il s'est fait l'écho des réserves émises par le président de la C.A.N.A.M.

Quant à l'amendement prévoyant l'exonération des cotisations maladie pour les retraités, dont le sort a été réservé à l'Assemblée Nationale, il ne soulèvera pas d'objections de la part des professions libérales, à condition que le bénéfice de la mesure leur soit étendu.

**M. Leuwers**, président de la section « commerçants », a ajouté que les assurés estimaient avoir atteint les limites de leur capacité contributive et ne souhaitaient pas une couverture plus large des risques maladie-maternité.

**M. Blanchet** s'est déclaré très attentif aux préoccupations exprimées par les responsables de la C.A.N.A.M. Il a souhaité notamment que le problème de l'exonération des cotisations maladie pour les retraités trouve rapidement une solution.

**M. Maury** a déploré les inégalités de traitement des différentes catégories professionnelles en matière de protection sociale et exprimé le vœu que l'on parvienne le plus rapidement possible à l'uniformisation des prestations, condition préalable à la mise en place d'une véritable solidarité nationale réalisée éventuellement à travers une budgétisation des dépenses sociales. Il s'est étonné que les travailleurs non salariés acceptent mal une augmentation des cotisations alors que leur consommation médicale se développe. Enfin, a-t-il suggéré, un certain déplafonnement des cotisations pourrait être envisagé.

**M<sup>e</sup> Jovard** lui a répondu que les cotisations avaient été relevées à deux reprises de 22 p. 100 en 1972, puis de 20 p. 100 en 1973, proportions difficilement supportables pour les intéressés. Il a estimé, par ailleurs, que la consommation médicale ne pouvait être efficacement limitée que dans le cadre d'un contrôle médical au niveau de la région.

**M. Schwint** a regretté que le principe d'harmonisation avec le régime général énoncé par l'article 7 ne soit concrétisé, dans le projet de loi, par aucun calendrier précis. En réponse à la question qu'il a posée sur le problème des arriérés de cotisation, M. Lucenet a précisé que chaque cas était examiné par les commissions de recours gracieux.

**M. Pierre Brun** a souligné la complexité juridique et politique du projet de loi d'orientation rendant indispensable son étude minutieuse.

**M. Méric** s'est demandé dans quelle mesure les intéressés s'estimaient satisfaits par les nouvelles dispositions prévues.

En réponse à une question de **M. Mathy** sur la situation des bénéficiaires de l'allocation du Fonds national de solidarité, **MM. Lucenet**, président, et de **Mourgues**, directeur de la C.A.N.A.M., ont précisé que les cotisations d'assurance maladie dont ils sont redevables sont prises en charge par l'Etat.

### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Lundi 15 octobre 1973.** — *Présidence de M. Descours Desacres, secrétaire, puis de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a d'abord examiné, sur le rapport de **M. Lefort**, rapporteur spécial, le budget des services du Premier ministre, section III (Direction des Journaux officiels), section V (Conseil économique et social) et section VI (Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité).

A propos des Journaux officiels, **M. Lefort** a évoqué la possibilité de confier la collecte de la publicité à une régie. Il a, d'autre part, souligné l'absence de comité d'entreprise dans la société chargée de l'impression des journaux.

En ce qui concerne les crédits inscrits au budget du Commissariat général du Plan, leur augmentation de 6,6 p. 100 en 1974 est notamment consacrée au renforcement des moyens en personnel et matériel du Commissariat général en vue de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan et à l'augmentation des crédits affectés à la recherche en socio-économie. En revanche, la subvention au Centre de recherches et d'études sur la consommation (C. R. E. D. O. C.) demeure fixée au niveau de 1973 et celle du Centre national d'information pour la productivité des entreprises (C. N. I. P. E.) est en réduction en raison de divers transferts.

**MM. Coudé du Foresto**, rapporteur général, et **Descours Desacres** ont demandé comment sont organisées et financées les recherches en socio-économie. **M. Armengaud** a estimé que le Plan étant de plus en plus vidé de sa substance, le Commissariat général perd ainsi progressivement sa raison d'être.

Sur le rapport de **M. Talamoni**, rapporteur spécial, la commission a ensuite examiné le budget annexe de l'Imprimerie nationale qui, en progression de 27 p. 100, s'élèvera en 1974 à 394 millions

de francs. L'examen des recettes révèle notamment une progression importante des impressions exécutées pour les administrations qui passent de 296 à 380 millions de francs. Les dépenses de personnel sont prévues en augmentation de 19,8 p. 100 en 1974. Les mesures nouvelles, qui s'élèvent à 9,8 millions de francs, sont destinées à la revalorisation prévisible des traitements et salaires des personnels de l'établissement, au Fonds spécial de retraites des ouvriers de l'Etat, enfin à la création de 467 nouveaux emplois dans l'établissement de Douai.

Les dépenses de matériel sont en progression de 59 millions de francs dont 54,8 millions correspondent aux ajustements des crédits destinés aux achats de fournitures.

Les dépenses d'investissement prévues dans le budget de 1974 s'élèvent à 11,5 millions de francs en autorisations de programme et 10,9 millions de francs en crédits de paiement. Ces dotations doivent permettre, d'une part, la poursuite du renouvellement du matériel de l'établissement de Paris et, d'autre part, l'équipement de l'établissement de Douai.

M. Edouard Bonnefous, président, s'est félicité de la modernisation des moyens de l'Imprimerie nationale mais il a déploré qu'il n'en soit pas de même pour les journaux officiels. M. Coudé du Foresto, rapporteur général, s'est enquis des conditions de transfert du personnel à Douai. M. Armengaud a posé diverses questions sur la présentation des recettes, l'évolution des dépenses de personnel et des dépenses d'investissement.

Enfin, la commission a désigné M. Amic comme rapporteur spécial du budget des services financiers du ministère de l'économie et des finances.

**Mardi 16 octobre 1973. — Présidence de M. de Montalembert, vice-président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a examiné, sur le rapport de M. Kistler, les crédits du ministère du travail, de l'emploi et de la population.**

Après avoir rappelé que ces crédits s'élèveraient à 2.208 millions de francs en 1974 (soit une augmentation de 12 p. 100 par rapport à 1973), le rapporteur spécial a centré son exposé sur les problèmes du plein emploi et des travailleurs immigrés.

Sur le premier point, le rapporteur a fait observer que le principal obstacle à la réalisation du plein emploi était sans doute le manque de mobilité de la main-d'œuvre. Pour y remédier, il recommande que soit mise en œuvre une politique plus hardie que celle qui a été pratiquée jusqu'à présent.

Au sujet des travailleurs étrangers, M. Kistler a insisté sur la nécessité de pratiquer une politique d'assimilation qui suppose notamment que les familles de ces travailleurs puissent être accueillies en France, que soit poursuivie la scolarisation des enfants, que les étrangers ne se concentrent pas dans quelques régions seulement et que les naturalisations soient largement accordées. En outre, selon M. Kistler, certains travaux pénibles ou considérés comme dégradants pourraient être assurés par des travailleurs français s'ils donnaient lieu à une rémunération plus élevée.

Exposant les principales mesures nouvelles contenues dans le projet de budget pour 1974, le rapporteur spécial a particulièrement développé l'analyse des crédits destinés à renforcer les moyens de fonctionnement des services extérieurs de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et à augmenter le nombre des sections de formation professionnelle.

Dans le débat qui a suivi l'intervention de M. Kistler, M. Armengaud a demandé des précisions sur certains transferts de crédits, et M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a interrogé le rapporteur spécial sur le rôle des conseillers pour les affaires sociales en service à l'étranger et sur l'affectation des crédits inscrits au chapitre 66-71. M. de Montalembert, vice-président, et M. Monory sont enfin intervenus sur les problèmes de mobilité de la main-d'œuvre.

La commission a, ensuite, examiné, sur le **rapport de M. Martial Brousse, les crédits relatifs à la sécurité sociale** qui sont inscrits à la section III (santé publique et sécurité sociale) du fascicule budgétaire Travail et santé publique.

Les crédits prévus au titre des dépenses de fonctionnement s'élèvent au total à 66.730.412 F, en augmentation de 7.208.439 F par rapport à l'exercice précédent.

Quant aux crédits d'intervention, ils progressent de 716.110.000 F, passant ainsi de 1.552.600.000 F à 2.268.710.000 F. Cette majoration est la conséquence des augmentations de dotation concernant l'encouragement aux sociétés mutualistes et les subventions à divers régimes de retraite.

Après l'examen des crédits prévus pour 1974, le rapporteur spécial a exposé les principales réformes qu'il est envisagé de réaliser en matière de sécurité sociale : amélioration des prestations concernant les familles, les personnes âgées, les veuves et les handicapés ; modification des mécanismes de financement (mise en place d'un système de compensation entre les régimes de sécurité sociale, fiscalisation, transfert partiel de la cotisation d'allocation familiale à l'assurance vieillesse).

Dans le bref débat qui a suivi, MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud et Monory ont échangé leur point de vue sur la fiscalisation partielle des dépenses de sécurité sociale. Le débat au fond sur ce problème a été renvoyé à la séance que la commission consacrera ultérieurement à l'examen de la première partie de la loi de finances.

*Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a présenté à la commission une communication sur la situation économique et financière à l'automne 1973.*

En introduction, le rapporteur général a insisté sur l'aggravation des problèmes liés à la pénurie possible d'énergie et sur le manque de rigueur et de cohésion qui caractérise, en matière économique et financière, le comportement du Gouvernement, du patronat et des syndicats. Ces différents facteurs favorisent, selon M. Coudé du Foresto, le développement des phénomènes inflationnistes.

Analysant les causes de l'augmentation très rapide des cours des matières premières, le rapporteur général a cité l'accroissement de la consommation lié à la progression des revenus, la production insuffisante de certaines denrées agricoles, les achats de céréales par les pays de l'Est et la crise du système monétaire international. Décrivant les développements de la crise monétaire, M. Coudé du Foresto a évoqué en particulier le rôle des sociétés multinationales et celui des pays exportateurs de pétrole.

Le redressement de la balance américaine des paiements et les fluctuations de l'économie allemande ont également retenu l'attention du rapporteur général. La dépréciation du dollar rendant les produits américains très compétitifs, les exportations des Etats-Unis se sont accrues de façon très importante. Dans les négociations internationales actuellement en cours, la France a récemment fait d'importantes concessions : parallélisme des négociations commerciales et des négociations monétaires ; abandon de l'or comme fondement du système monétaire international.

Passant à l'examen de la situation de l'économie française, le rapporteur général a estimé que, sous réserve de l'existence des tensions inflationnistes, cette situation est actuellement plutôt favorable : production et consommation augmentent rapidement ; le volume des exportations est élevé mais la part des produits à forte valeur ajoutée demeure trop faible et c'est

assez largement, grâce aux exportations d'armement et de produits agricoles, que notre balance commerciale est excédentaire ; en outre, nos exportations se font de plus en plus vers des pays à monnaie faible.

La situation du marché du travail traduit l'inadaptation de la main-d'œuvre aux emplois offerts. A la fin du mois de juillet, 484.000 personnes environ étaient à la recherche d'un emploi, mais cette notion est différente de celle de chômeur.

Examinant les politiques anti-inflationnistes mises en œuvre dans les pays étrangers, le rapporteur général note que des mesures très sévères ont été prises en Allemagne fédérale et qu'elles semblent produire des effets.

M. Coudé du Foresto décrit ensuite les différentes manifestations du phénomène inflationniste en France en insistant, en particulier, sur le rythme de croissance sans précédent du niveau général des prix, puis il analyse l'écart très important qui apparaît entre les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan et les résultats atteints au terme de la troisième année d'exécution.

Enfin, le rapporteur général a rendu compte de la **mission d'information** qu'il a effectuée aux **Nouvelles-Hébrides**, en **Nouvelle-Calédonie**, à **Hong-Kong** et en **Thaïlande**.

A l'issue de l'exposé du rapporteur général, un débat s'est engagé, marqué notamment par les interventions de MM. Armen-gaud et Héon.

M. Armengaud s'est inquiété de l'évolution du commerce extérieur ; il a souligné que, dans le passé, le blocage des prix et des revenus avait donné des résultats satisfaisants aux Etats-Unis et au Canada ;

M. Héon a indiqué qu'à son sens, les attachés commerciaux français à l'étranger n'ont pas toujours une formation leur permettant de remplir leur rôle avec efficacité face aux concurrents étrangers.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 17 octobre 1973.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Après avoir confirmé **M. Etienne Dailly** dans ses fonctions de **rapporteur**, la commission a examiné le projet de loi constitutionnelle (n° 18, 1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, **portant modification de l'article 6 de la Constitution.**

Le rapporteur a, tout d'abord, protesté contre les conditions matérielles d'examen imposées au Sénat en faisant valoir que l'Assemblée Nationale a disposé de plus d'un mois pour étudier ce projet alors qu'il n'est octroyé au Sénat qu'un jour et demi, ce qui rend impossible la présentation d'un rapport écrit.

Cette situation faite au Sénat n'est pas exceptionnelle, a ensuite souligné M. Dailly, qui a rappelé notamment qu'un très grand nombre de propositions de loi d'initiative sénatoriale restent en instance à l'Assemblée Nationale où elles n'ont jamais été examinées, ce qui porte atteinte au droit d'initiative reconnu aux sénateurs par la Constitution.

Abordant ensuite le fonds du problème, le rapporteur a fait valoir que ce serait une erreur pour le Parlement et en particulier pour le Sénat de ne pas voter le texte qui lui est soumis. C'est en effet, a-t-il déclaré, la première fois que, sur un point important, on ne procède pas par la voie, inconstitutionnelle, de l'article 11, mais par celle de l'article 89, seule conforme à la lettre et à l'esprit du texte constitutionnel.

Il a, d'autre part, mis en lumière que la réduction à cinq ans du mandat présidentiel a été préconisée par un grand nombre de formations politiques et figure en particulier dans le programme commun de la gauche. On ne fera pas facilement admettre au bon sens populaire, a-t-il ajouté, qu'il soit antidémocratique de réélire le président tous les cinq ans au lieu de tous les sept ans.

M. Etienne Dailly a, ensuite, déploré l'insuffisance du projet, qui ne règle nullement les nombreux problèmes posés, à l'expérience, par le texte constitutionnel. Après avoir rappelé que le Premier Ministre a manifesté l'intention de faire déclarer irrecevable tout amendement qui ne concernerait pas l'article 6 de la Constitution, le rapporteur a préconisé, à défaut d'amendements, l'élaboration d'un catalogue des modifications à apporter au texte constitutionnel qui, selon lui, pourrait s'insérer soit dans le cadre d'un régime présidentiel, soit dans celui d'une mise à jour de certaines dispositions, sans mettre en cause l'essence même du système. Parmi les modifications qui pourraient ainsi être apportées, il a évoqué notamment la revision des dispositions organiques concernant le nombre de signatures exigées à l'appui d'une candidature à la présidence de la République, la suppression de la règle selon laquelle seuls les deux candidats les mieux placés au premier tour peuvent se maintenir au second, la modification de l'article 16, la suppression de l'incompatibilité entre les fonctions par-

lementaires et ministérielles, déjà précédemment votées par le Sénat, la nécessité de préciser, à l'article 29 de la Constitution, que la convocation du Parlement en session extraordinaire est de plein droit dès lors que le nombre de signatures requis est atteint, contrairement à l'interprétation abusive de cet article donnée précédemment.

Il a, enfin, préconisé la réforme du Conseil constitutionnel auquel, sans aller jusqu'à sa transformation en cour suprême, des prérogatives plus importantes pourraient être conférées.

Évoquant alors l'éventualité d'amendements au projet de loi, il a écarté l'idée selon laquelle la possibilité pour un même Président de la République d'être réélu plus d'une fois pourrait être exclue expressément. Il lui apparaît, en effet, qu'un Président, dans les derniers mois de son deuxième mandat, n'aurait plus d'autorité ni à l'intérieur, ni à l'extérieur et, au surplus, serait trop indépendant, n'ayant plus rien à attendre des élus du suffrage universel. Pourquoi, a-t-il ajouté, priver d'un troisième mandat un homme qui aurait fait ses preuves ?

Il a, enfin, souligné qu'il y avait peu de chances pour que l'Assemblée Nationale accepte de revenir sur son vote en première lecture et que l'adoption d'un amendement déjà repoussé par elle aurait pour effet de contraindre le Sénat, en seconde lecture, soit à renoncer à sa position initiale, soit à bloquer le mécanisme de la revision. Il a, en conséquence, demandé à la commission d'adopter sans modification le texte du projet de loi constitutionnelle.

M. Pierre Marcilhacy a déclaré qu'il ne voyait aucune objection à la réduction du mandat présidentiel de sept à cinq ans mais qu'il s'opposerait à toute interprétation tendant à avaliser l'actuelle pratique constitutionnelle au sujet des pouvoirs du Président de la République. Il a rappelé que la marche vers le régime présidentiel, qui lui semble inéluctable, implique la mise en place des institutions qui en sont la conséquence, notamment un vice-président et une cour suprême, ainsi que la restauration des pleins pouvoirs du Parlement dans le domaine législatif.

En ce qui concerne l'idée d'une revision plus générale de la Constitution, il a préconisé une procédure analogue à celle du Comité consultatif constitutionnel de 1958, c'est-à-dire la création d'un groupe de travail comprenant des représentants de l'Assemblée Nationale et du Sénat désignés à la représentation proportionnelle des groupes.

M. Robert Bruyneel a rappelé qu'il n'a jamais été partisan de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Il a indiqué qu'en cas d'échec de la présente procédure de revision constitutionnelle le Sénat ne serait pas seul à en

porter la responsabilité puisque l'Assemblée Nationale qui, en 1962, n'avait pas hésité à censurer en semblable occurrence le Gouvernement, n'a pas émis hier son vote à la majorité des trois cinquièmes qui serait requise au Congrès. Il a enfin souligné que le Premier ministre n'a pris jusqu'à maintenant aucun engagement précis.

M. Guy Petit s'est déclaré favorable aux propositions du rapporteur tendant au vote du texte sans amendements. Il lui apparaît en effet nécessaire de démontrer que la procédure de l'article 89 peut se dérouler jusqu'à son terme, y compris avec le vote du Congrès, sans recourir au référendum qui, les faits l'ont prouvé, est une voie dangereuse, ne serait-ce que parce que les électeurs se prononcent parfois en fonction d'autres considérations que celles inhérentes au texte qui leur est soumis. Il s'est enfin prononcé en faveur de la proposition tendant à demander au Gouvernement des engagements précis quant à la mise en route d'une réforme ultérieure de la Constitution.

M. Henri Fréville s'est déclaré convaincu par les arguments présentés cette nuit à l'Assemblée Nationale à l'encontre de la limitation à deux du nombre des mandats pouvant être exercés par un même Président de la République, et ne déposera pas d'amendement en ce sens. Il a ensuite insisté sur la nécessité d'obtenir du Gouvernement l'application intégrale de la Constitution, en particulier des dispositions de l'article 49, dernier alinéa, permettant au Gouvernement de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale. Il a également rappelé qu'aux termes de son article 19, les actes du Président de la République restent soumis à contreseing et que, par conséquent, rien n'est changé à cet égard. Il a enfin insisté sur l'intérêt d'appliquer les dispositions de l'article 89 du texte constitutionnel relatives à la révision. Il s'est, en conséquence, prononcé en faveur de l'adoption du projet de loi.

M. Pierre Carous a rappelé que l'étendue actuelle des pouvoirs du Président de la République ne résulte pas d'une violation du texte constitutionnel mais bien de l'existence à l'Assemblée Nationale d'une majorité stable et cohérente. La responsabilité du Gouvernement devant le Parlement reste donc entière et aucune modification n'est nécessaire à cet égard. Il a souligné d'autre part que les sondages démontrent l'approbation populaire pour cette réforme. Il a enfin insisté sur la nécessité de voter le texte du projet sans modification afin qu'il puisse être soumis au Congrès.

M. Marcel Champeix s'est déclaré en désaccord avec l'irrecevabilité invoquée par le Premier Ministre à l'encontre des amendements portant sur des dispositions autres que l'article 6 de la

Constitution. Il a fait valoir à cet égard qu'aux termes mêmes des déclarations du Premier Ministre le but de la réforme était d'accroître l'autorité du Président de la République et que, de ce fait, entraient dans le cadre du projet les amendements tendant à tirer la conséquence de cet accroissement en limitant corrélativement les pouvoirs du Président de la République. Il a ajouté que, compte tenu des arrière-pensées des auteurs du projet, son groupe ne peut le cautionner et votera contre.

M. Jacques Genton, après avoir souligné que le projet est conforme à l'évolution de l'institution présidentielle depuis 1962, s'est prononcé contre la limitation de la possibilité de réélection du Président de la République mais a préconisé de soumettre à un vote du Sénat sa candidature à un troisième mandat. Il a d'autre part évoqué le problème de la concomitance de l'élection du Président et de l'Assemblée Nationale qui, selon lui, serait de nature à éviter des élections trop fréquentes. Il a enfin annoncé que son groupe se prononcerait en faveur de la réforme proposée.

M. Pierre de Félice, après s'être félicité de la mise en œuvre de la procédure de l'article 89 par le Gouvernement qu'il a qualifié d'hommage rendu par le vice à la vertu, s'est déclaré rebuté par le vote précipité imposé au Sénat. Il a, d'autre part, rappelé les affirmations du Premier Ministre selon lesquelles le texte aurait pour conséquence de renforcer les pouvoirs du Président de la République et a estimé nécessaire, en conséquence, de renforcer corrélativement les prérogatives du Parlement en exigeant l'accord du Sénat pour l'exercice du droit de dissolution.

M. Félix Ciccolini a également insisté sur la nécessité d'adopter les contre-poids nécessaires pour éviter un déséquilibre du pouvoir conduisant au présidentielisme.

M. Louis Namy s'est élevé contre tout nouveau renforcement du régime de pouvoir personnel et a déclaré, au nom du groupe communiste, que celui-ci voterait contre le projet qui tend à faire du Président de la République un véritable monarque.

M. André Mignot a également déclaré s'opposer à toute extension des pouvoirs du Président de la République puisque ces pouvoirs excèdent déjà en pratique ceux qui lui sont dévolus par la Constitution.

M. André Fosset s'est élevé contre un vote qui risquerait d'avaliser la façon dont le Président de la République conçoit ses pouvoirs et a évoqué, à cet égard, le renvoi récent du Premier Ministre peu après un vote de confiance de l'Assemblée Natio-

nale. Quant à la procédure de l'article 89, on ne peut, selon lui, que se féliciter qu'elle soit mise en œuvre, mais cela ne constitue pas une raison suffisante d'accepter le texte proposé.

Répondant aux différents orateurs, M. Etienne Dailly, rapporteur, s'est déclaré favorable à la solution préconisée par M. Marcihacy tendant à obtenir du Premier Ministre des engagements précis quant à la création d'un groupe de travail destiné à examiner les mesures qui pourraient être prises en matière constitutionnelle.

Sous cette réserve, il a demandé à la commission de se prononcer en faveur du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale. Par 16 voix contre 10 et une abstention, la commission a accepté cette proposition.

**Jeudi 18 octobre 1973. — Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.** — La commission a examiné les amendements au projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution.

M. Etienne Dailly, rapporteur, après avoir rappelé les décisions prises par la commission lors de l'examen du texte, a donné lecture des dispositions de l'article 48 du règlement du Sénat concernant la recevabilité des amendements, et a estimé que *les amendements n° 1, 4, 5, 6 et 7*, ne portant pas sur l'article 6 de la Constitution, étaient irrecevables, ce que la commission a approuvé par 15 voix, 3 commissaires s'étant abstenus.

S'agissant des *amendements n° 2*, présenté par MM. Legaret et de Chevigny, et *n° 8*, présenté par MM. Martin, Bonnefous et plusieurs de leurs collègues, MM. Dailly et Bruyneel ont estimé, en réponse à M. Girault, qu'ils interdisaient la rééligibilité au terme de deux mandats successifs mais ne faisait pas obstacle ultérieurement à l'éligibilité. M. Carous a combattu ces amendements, estimant que c'était au corps électoral et aux candidats qu'il appartenait de décider si l'exercice d'un troisième mandat était opportun. Il a ajouté que l'adoption de tels amendements par le Sénat risquait de provoquer l'échec de la réforme, échec qui inciterait le Gouvernement à ne plus recourir à la procédure de l'article 89. MM. Guy Petit et Fréville ont souligné l'importance des arguments développés par M. Carous et estimé qu'en certaines circonstances, il pouvait être dangereux qu'un Président de la République ne puisse se représenter.

M. Marcihacy a fait observer qu'au-delà de deux mandats l'usure du pouvoir pèse lourdement sur le Président de la République même s'il s'agit d'un homme aussi exceptionnel que le Général de Gaulle et qu'à la fin de son deuxième mandat, lorsqu'il ne peut se représenter, le Président bénéficie d'une

liberté d'action qui n'est parfois pas sans avantages. En outre, il a fait valoir que ce n'est pas nécessairement bloquer la procédure de la revision constitutionnelle que de déposer un amendement sur lequel le Sénat pourra toujours revenir à l'occasion de la navette.

M. Soufflet a rappelé qu'il pouvait être dangereux dans certaines circonstances qu'un président ne puisse se représenter une troisième fois.

M. Dailly, rapporteur, a fait remarquer à M. Marcihacy qu'on pouvait se demander s'il était souhaitable qu'un président, à la fin de son second et dernier mandat, puisse ne plus se préoccuper du corps électoral. Il a rappelé également que les deux amendements ayant été déposés à l'Assemblée Nationale, qui les avait rejetés, il pouvait être gênant pour le Sénat de les voter pour être obligé ensuite de les retirer.

La commission a rejeté l'amendement n° 2 par 25 voix contre 2, ainsi que l'amendement n° 8 par 24 voix contre 3.

M. Bruyneel, défendant alors son *amendement* n° 3 tendant à réduire à six ans le mandat du président de la République a insisté sur le fait que, loin d'avoir été ignoré par le Comité consultatif constitutionnel, le problème de la durée du mandat présidentiel avait au contraire fait l'objet de larges débats et qu'à cette occasion, il était apparu que le général de Gaulle tenait essentiellement au septennat. M. Pompidou lui-même, dans une interview parue au journal *L'Aurore* du 9 juin 1959, s'était clairement prononcé contre la réduction du mandat à cinq ans. M. Bruyneel, s'interrogeant sur les raisons d'un tel revirement, a, en conséquence, préconisé l'adoption de son amendement qui, sans légaliser les violations de la Constitution, n'en instituerait pas moins un délai raisonnable.

M. Soufflet a fait remarquer que c'est au Président actuel qu'il appartient de dire si les responsabilités qu'assume le Président de la République justifient la réduction du mandat présidentiel.

M. Giacobbi s'est déclaré favorable à l'amendement, celui-ci ayant, à ses yeux, l'avantage de substituer un nouveau texte à celui du Gouvernement, et, par conséquent, de ne pas avaliser la violation de la Constitution que constitue l'exposé des motifs du projet.

Par 23 voix contre 5, l'amendement n° 3 a, alors, été rejeté.